

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 711

présenté par

Mme Linkenheld, M. Pellois, Mme Maquet, Mme Fabre, M. Goldberg, Mme Troallic, M. Potier,
Mme Marcel et M. Daniel

ARTICLE 8 QUATER

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au premier alinéa de l'article L. 213-1 du code de la route, après le mot :« établissement », insérer les mots : « disposant d'un local ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel, pour la qualité des enseignements dispensés, que les établissements d'enseignement de la conduite puissent justifier des moyens d'exploitation minimums. Le local est le premier d'entre eux. Il garantit un espace neutre pour l'apprentissage et il est un espace de dialogue à disposition des élèves et des formateurs.